

CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR.

Je certifie avoir visité la salle d'exercice ci-dessus désignée et constaté qu'elle a été construite et terminée selon les plans et devis descriptifs fournis par le département de la milice.

186

CERTIFICAT DU PROCUREUR DE COMTÉ.

Je certifie avoir examiné le titre du terrain situé dans _____ comté d _____ sur lequel est érigée la salle d'exercice ci-dessus désignée, et que je le trouve, ainsi que l'acte de transport, suffisants pour en conférer la possession légale à la couronne.

Procureur du Comté.

Dans l'éventualité de quelque autre danger qui nécessiterait que les corps de volontaires se missent en campagne, toute la force volontaire, dans l'automne de 1866, fut divisée en brigades de campagne et en postes de garnison. Les dispositions suivantes furent aussi prises par le lieutenant-général commandant pour combiner de la manière la plus efficace l'action de ces corps avec celle des troupes régulières. Ces dispositions suggérées dans le principe par le lieutenant-colonel Earl sont conservées.

Le noyau de chaque brigade de campagne consiste en un régiment de soldats réguliers composé des corps ci-dessous:—

Infanterie régulière.....	1 bataillon.
Infanterie volontaire.....	3 bataillons.
Artillerie.....	1 batterie de campagne (régulière ou volontaire.)
Cavalerie.....	1 troupe (volontaire.)

L'état-major de chaque brigade est ainsi composé:—

Commandant.....	Un officier régulier.
Major de brigade.....	do
Commissariat.....	do
Officier du génie.....	do
Un chirurgien.....	do
Prévôt à cheval.....	Un sergent régulier.
Aide-major de brigade.....	Un officier volontaire.
Sous-commissaires, avec le nombre d'aide nécessaire.....	Officiers ou sous-officiers volontaires.

De ces brigades de camp, *trois* ont été formées dans le Haut-Canada et *quatre* dans le Bas.

Les points de ralliement de ces corps et de l'état-major de brigade ont été arrêtés.

Les officiers d'état-major sont pourvus d'une liste de provisions qu'il faut à chaque brigade qui entre en campagne, et peuvent obtenir ces provisions des gardes-magasins sous le plus court délai.

De même l'officier du commissariat de chaque brigade est en mesure de fournir les moyens de transport sous le plus bref délai.

Les corps de volontaires qui ne font pas partie des colonnes mobiles ci-dessus sont formés en brigades de district ayant chacune leur commandant et major de brigade volontaires. Ces corps feront le service de garnison en gardant les villes et villages sur la frontière et sur les principaux points des canaux et voies ferrées.

Les attributions du commandant et du major de brigade seront d'organiser un système de guet et de patrouille propre aux localités, et de visiter constamment les postes de leurs districts respectifs.